

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1802448

Mme

M.
Président-rapporteur

Mme
Rapporteur public

Audience du 12 février 2019
Lecture du 13 mars 2019

36-09-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 septembre et 28 novembre 2018, Mme [nom] représentée par l'association d'avocats AARPI Themis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 juillet 2018 par laquelle le directeur du centre hospitalier [nom] a prononcé sa révocation ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier [nom] de la réintégrer dans ses fonctions dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement, sous astreinte de cent euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de [nom] une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à consulter son dossier ni été informée d'une part, de la possibilité d'être assistée du défenseur de son choix et d'autre part, de la date de la réunion du conseil de discipline ; ainsi, cette situation est constitutive d'une violation des droits de la défense ;

- alors même qu'elle a informé l'établissement de son changement d'adresse, aucun des courriers relatifs à la procédure disciplinaire ne lui a été envoyé à l'adresse correcte ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'elle n'a pas été informée plus de quinze jours avant la réunion du conseil de discipline et n'a pas été informée des motifs de sa convocation ;
- la décision litigieuse est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- les faits ayant justifié la sanction ne sont pas établis ;
- la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation, et est disproportionnée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 octobre 2018 et 5 février 2019, le directeur du centre hospitalier _____ conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M _____
- et les conclusions de Mme _____ rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____ titularisée en janvier 2016, exerce depuis mars 2013 les fonctions d'aide médico-psychologique au foyer de vie du centre hospitalier _____. Par une décision en date du 20 juillet 2018, le directeur du centre hospitalier _____ a prononcé sa révocation. Par la présente requête, Mme _____ demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1989 : « *Le fonctionnaire contre lequel est engagée une procédure disciplinaire doit être informé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il doit être invité à prendre connaissance du rapport mentionné à l'article 83 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.* ». Enfin, aux termes de l'article 2

de ce même décret : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.* ».

3. Mme [redacted] soutient que ses droits de la défense ont été méconnus, dès lors que, alors même qu'elle avait déclaré à son employeur son changement d'adresse, temporaire, au domicile de ses parents à [redacted] le courrier l'informant de l'engagement de la procédure disciplinaire et la convocation au conseil de discipline ont été envoyés à son ancienne adresse. Si le centre hospitalier [redacted] soutient que Mme [redacted] ne l'a pas avisé de ce changement d'adresse, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un courrier du 4 mai 2018, émanant du centre hospitalier, qui n'était pas relatif à la procédure disciplinaire, a été adressé au domicile des parents de Mme [redacted]. Ainsi, les courriers de convocation au conseil de discipline, en date des 17 mai et 6 juin 2018, ont été notifiés à l'ancienne adresse de la requérante, alors que le centre hospitalier était informé, à ces dates, de ce changement d'adresse. Dans ces conditions, les notifications irrégulières de ces différents courriers ont privé Mme [redacted] du droit d'être informée de son droit d'être assistée par l'un des défenseurs de son choix et de la tenue du conseil de discipline. Ce vice de procédure, qui a privé la requérante d'une garantie, est, par suite, de nature à entraîner l'illégalité de la décision attaquée.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision du 20 juillet 2018 par laquelle le directeur du centre hospitalier [redacted] a prononcé sa révocation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard au motif d'annulation de la décision litigieuse, le présent jugement n'implique pas que le centre hospitalier [redacted] qui doit procéder à la réintégration juridique de Mme [redacted] à titre rétroactif, prononce la réintégration de Mme [redacted] dans ses fonctions. Ses conclusions à fin d'injonction doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les frais de justice :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier [redacted] la somme de 1 500 euros que demande Mme [redacted] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

7. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme [redacted], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au centre hospitalier [redacted] la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur du centre hospitalier [redacted] du 20 juillet 2018 est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier [redacted] versera à Mme [redacted] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au centre hospitalier de

Délibéré après l'audience du 12 février 2019, à laquelle siégeaient :

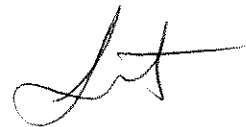
M.
Mn conseiller,
Mn premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 mars 2019.

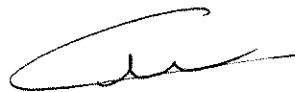
Le président-rapporteur,



L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



Le greffier



La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne et en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,